

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
10-020 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 2 NOVEMBRE 2015
(10-020, modifié par 10-020-1)

Vu l'article 94 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

À l'assemblée du 23 août 2010, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) et au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement.

Toutefois, la bicyclette électrique de type scooter n'est pas une bicyclette au sens du présent règlement;

« bicyclette électrique de type scooter » : bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier;

« chemin public » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« directeur » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissage et du Mont-Royal ou son représentant autorisé;

« mobilier urbain » : bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« parc » : tous les parcs relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal et les immeubles qui s'y trouvent;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi que les bicyclettes électriques de type scooter.

10-020, a. 1; 10-020-1, a.1.

2. La surveillance et le contrôle des parcs relèvent du directeur.

Le premier alinéa ne dispense pas un agent de la paix de veiller au respect de l'ordre et de la paix publics dans les parcs et de prendre à cette fin toutes les mesures de son ressort.

10-020, a. 2.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET HORAIRE

3. Un parc est fermé entre minuit et 6 h du matin sauf le parc René-Lévesque où les heures de fermeture sont de 23 h à 6 h du matin et le parc des Rapides où les heures de fermeture sont de 23 h à 7 h du matin et de 23 h à 5 h du matin dans les zones de conservation telles que définies au Règlement déterminant certaines mesures de sécurité pour l'utilisation par le public du fleuve Saint-Laurent et de ses rives dans les limites de la Ville de LaSalle (no 1488, tel que modifié) de l'arrondissement de LaSalle.

Le comité exécutif peut, par ordonnance conformément à l'article 14 du présent règlement, fixer des jours ou des heures de fermeture différents pour un parc ou une partie d'un parc.

10-020, a. 3.

4. Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux chemins publics;

- 2° aux parties d'un parc où ont lieu des activités dont la Ville autorise la tenue durant les heures de fermeture y compris les bâtiments nécessaires à la tenue de ces activités.

10-020, a. 4.

5. Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à un parc et fermer au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

10-020, a. 5.

6. Il est interdit d'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à cette fin.

10-020, a. 6.

CHAPITRE III

ACCÈS DES ANIMAUX

7. Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit dans un parc de conduire un animal autre qu'un chien tenu en laisse.

La promenade de chiens sans laisse est autorisée au parc Jeanne-Mance aux conditions prévues à la résolution CA03 250186.

Malgré le premier alinéa, un chien est interdit dans le parc des Rapides et, dans tout autre parc, à un endroit où un affichage est installé à cet effet.

10-020, a. 7.

8. Il est interdit de laisser entrer un chien dans un bâtiment à l'exception d'un chien-guide ou d'un animal utilisé dans le cadre d'une activité autorisée par la Ville.

10-020, a. 8.

CHAPITRE IV

CIRCULATION

9. Dans un parc, il est interdit de :

1° circuler en véhicule ailleurs que sur un chemin public;

2° circuler de façon à compromettre la sécurité des autres usagers du parc;

3° circuler à bicyclette ou en patins à roues alignées aux endroits où la signalisation interdit les bicyclettes.

Les véhicules de service de la Ville ou de ses représentants ne sont pas visés par l'interdiction prévue aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa.

10-020, a. 9; 10-020-1, a. 2.

10. [Abrogé]

10-020, a. 10; 10-020-1, a. 3.

11. [Abrogé]

10-020, a. 11; 10-020-1, a. 3.

12. Quiconque circule à bicyclette ou en patins à roues alignées doit :

- 1° se conformer à toute signalisation;
- 2° circuler à droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- 3° signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement;
- 4° céder le passage à tout usager qui circule déjà sur le chemin ou le sentier qu'il s'apprête à emprunter;
- 5° circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'une activité ou d'un événement déterminé par ordonnance du conseil d'arrondissement concerné conformément à l'article 15 du présent règlement.

10-020, a. 12; 10-020-1, a. 4.

CHAPITRE V
COMPORTEMENT DE L'USAGER ET ACTIVITÉS

13. Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc :

- 1° de nourrir ou d'abandonner tout animal;
- 2° de pratiquer le tir ou la chasse;
- 3° d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit;

- 4° d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur les arbres, arbustes ou mobilier urbain, sauf un équipement installé par un représentant de la Ville;
- 5° d'allumer des feux en plein air, sauf en conformité avec le Règlement sur la prévention des incendies (R.R.V.M., chapitre P-5.1);
- 6° d'utiliser un barbecue au gaz propane ou un poêle au butane à moins qu'une signalisation l'autorise dans une aire de pique-nique identifiée à cette fin;
- 7° d'y abandonner une bonbonne de gaz ou de butane vide;
- 8° d'utiliser un barbecue au charbon de bois ailleurs que dans une aire de pique-nique équipée de dépôts à cendres et identifiée à cette fin;
- 9° de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 10° de pêcher dans un étang ou une fontaine, de s'y baigner, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;
- 11° d'utiliser un appareil sonore qui trouble la tranquillité des lieux ou des usagers;
- 12° de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, ailleurs que dans un établissement situé à l'intérieur d'un bâtiment;
- 13° de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, sauf aux endroits prévus à cette fin ou dans le cadre d'un événement déterminé par ordonnance du conseil d'arrondissement concerné conformément à l'article 15 du présent règlement.

10-020, a. 13.

CHAPITRE VI

ORDONNANCES

14. Le comité exécutif peut déterminer par ordonnance les jours et les heures de fermeture d'un parc ou d'une partie de celui-ci.

10-020, a. 14.

15. Le conseil d'arrondissement concerné peut déterminer par ordonnance :

- 1° l'activité ou l'événement dans le cadre duquel il est permis de circuler à plus de 20 km/h à bicyclette ou en patins;

- 2° l'évènement dans le cadre duquel il est permis de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, de même que les conditions et les modalités d'un tel affichage.

10-020, a. 15.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

10-020, a. 16.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

10-020, a. 17.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., chapitre P-3) à l'égard des parcs.

10-020, a. 18.

Cette codification du Règlement sur les parcs relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *10-020-1 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal (10-020), adopté à l'assemblée du 26 octobre 2015.*